

Arrêt

n° 43 889 du 27 mai 2010
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Commune d'Ixelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 06 novembre 2007 et lui notifiée le 26 septembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 septembre 2006.

Le 27 septembre 2006, elle a introduit une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27 juillet 2007. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 6.285 du 25 janvier 2008.

En date du 6 novembre 2007, la première partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), lui notifié le 26 septembre 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/07/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

Par un courrier daté du 7 février 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 22 octobre 2008, la première partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Un recours contre cette décision est actuellement pendant auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 35.288.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi et de la violation du principe de bonne administration.

Elle estime que la première partie défenderesse se limitant à constater, dans la décision attaquée, que la partie requérante demeure en Belgique sans être en possession d'un passeport avec visa valable, n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, notamment qu'elle s'est toujours présentée auprès de son administration communale où son attestation d'immatriculation était prolongée mensuellement, ce qui lui permettait de travailler et qu'elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et qu'elle y a enregistré un contrat de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Elle considère dès lors que la décision attaquée n'est pas correctement motivée en ne tenant pas compte de toute la situation, telle qu'expliquée dans la demande de régularisation de séjour susvisée.

Quant la violation du principe de bonne administration, elle estime que la décision entreprise lui a été notifiée plusieurs mois après qu'elle ait été prise alors qu'elle se présentait régulièrement auprès de son administration communale et que son attestation d'immatriculation y était prolongée, ce qui la confortait dans sa situation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate à titre liminaire que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la Loi, et selon lequel lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire, délivré sur cette base, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit, à lui seul, à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité

administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et par exemple aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la même Loi.

En l'espèce, la décision entreprise est motivée par les constats, non contestés en termes de requête par la partie requérante, qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30 juillet 2007 et que « *l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis [...]* ».

Partant, en motivant sa décision de la sorte, la première partie défenderesse n'a pas commis d'illégalité et n'a pas violé son obligation de motivation telle que prévue à l'article 62 de la Loi.

Au surplus, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil observe, en l'espèce, que l'acte attaqué a été pris en date du 6 novembre 2007 et que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi a été introduite par un courrier du 7 février 2008, soit postérieurement à la prise de l'acte. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments apportés dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour lorsqu'elle a pris la décision entreprise.

En ce que la partie requérante invoque un contrat de cohabitation légale conclu avec un ressortissant belge, le Conseil constate que figure au dossier administratif un acte notarié daté du 17 décembre 2007, soit postérieur à l'acte attaqué. Dès lors, en vertu du principe de légalité rappelé ci-dessus, il ne peut à nouveau être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quoiqu'il en soit, la partie requérante s'abstient de préciser en quoi une éventuelle cohabitation légale constituerait un obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

Quant à l'attestation d'immatriculation prolongée mensuellement [qui lui permettait de travailler] et à laquelle se réfère la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière a bénéficié d'une annexe 35 durant la période au cours de laquelle son recours contre la décision de refus de statut de réfugié était pendant auprès du Conseil de céans, que le Conseil a rendu un arrêt n° 6.285 en date du 25 janvier 2008, et qu'à la suite de cet arrêt, l'annexe 35 lui a été retirée. Le Conseil ne constate dans le dossier administratif aucune attestation d'immatriculation dont bénéficierait la partie requérante et qui empêcherait la prise d'un ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la violation du principe de bonne administration tirée du caractère tardif de la notification de la décision entreprise, le Conseil rappelle le principe, de jurisprudence constante, selon lequel l'absence de notification ou la notification tardive d'un acte n'est pas susceptible d'affecter la légalité de cet acte. Force est de constater que malgré cette notification tardive, la partie requérante a pu valablement introduire son recours et formuler ses griefs contre la décision attaquée. Dès lors, il n'y a pas de violation du principe de bonne administration dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA